



**I N F O**

**Août 2011**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> août 2011 .....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juillet 2011.....	4
2.3. Agenda.....	4

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> août 2011

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'août 2011.	Sal. précéd. x 1,002676	<b>(S)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,002676	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 1 <sup>er</sup> août 2011.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	<b>(P)</b>
<b>139.00</b>	<b>Batellerie</b> Batellerie.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(M)</b>
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> Personnel roulant – location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi).	Indemnité RGPT précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>142.03</b>	<b>Récupération du papier</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>148.05</b>	<b>Tanneries de peaux</b>	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	<b>(A)</b>

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Commerce de détail alimentaire</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>216.00</b>	<b>Employés occupés chez les notaires</b> Octroi d'une prime annuelle récurrente. Le montant pour 2011 est de 165,48 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois d'août 2011.		

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description		Code
<b>303.03</b>	<b>Exploitation de salles de cinéma</b> Ouvriers : octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois d'août.		
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,1615 Sal. précéd. x 1,1615	<b>(S)</b> <b>(S)</b>

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
<b>102.06</b>	<b>Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand</b> Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) : - augmentation des indemnités de sécurité d'existence. A partir du 1 <sup>er</sup> mai 2011 ; - augmentation prime d'ancienneté. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	
<b>110.00</b>	<b>Entretien du textile</b> Introduction indemnité régimes de travail spécifiques. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011. Adaptation salaires d'étudiants. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	
<b>114.00</b>	<b>Industrie des briques</b> Adaptation indemnités de sécurité d'existence. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	

Adaptation modalités de l'indemnité d'apprentissage. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b> Ateliers sociaux: réintroduction de l'indemnité de vêtements de travail (si CCT d'entreprise). A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2011. La CCT sectorielle du 20 mai 2009 concernant l'indemnité de vêtements de travail s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2010. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b> Soins infirmiers à domicile : introduction d'un supplément salarial en cas d'appel urgent. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.
<b>333.00</b>	<b>Attractions touristiques</b> Entreprises occupant 50 travailleurs ou plus : prolongation des avantages accordés selon l'enveloppe de négociation 250 EUR. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.

La CP 102.03 est supprimée.

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de juillet 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix à la consommation	118,09	135,72
Indice de santé	116,61	132,67
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	116,15	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 août:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 12 août:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juillet 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> août 2011.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)